

Conditions Particulières de Certification

Organismes de développement de compétences
selon conformément au RNQ



1. Objet et domaine d'application du document

Le présent document a pour objectif de définir les exigences spécifiques du processus de certification des organismes de formation professionnelle, conformément aux exigences du Référentiel National Qualité (RNQ)

Le présent document s'applique à toutes les demandes de certification des organismes de formation conformément aux exigences du référentiel en objet.

2. Documents de référence

Les documents suivants sont à prendre en compte dans la mise en application des conditions particulières :

- Du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle
- Du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences
- De l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail
- La norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012 « Exigences générales relatives à l'évaluation des organismes de certification des services et produits »
- De l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail
- Guide de lecture du Référentiel National Qualité publié sur le site du Ministère du Travail dans sa version en vigueur
- Les conditions générales de certification de CERTIBAT
- Les règles de certification 17065 de CERTIBAT

3. Exigences spécifiques

Seules les exigences spécifiques du domaine d'application sont précisées dans ce document, étant entendu que les exigences générales du Référentiel National Qualité, les règles de certification et les procédures en vigueur s'appliquent.

Clause des Règles de Certification 17065 de CERTIBAT	Particularités relatives au Référentiel National Qualité
§2 Objectifs, organisation et caractéristiques des audits	<p>Organisation des audits : cas des organismes multi-sites</p> <p>Un organisme multi-sites fait l'objet d'un échantillonnage des sites audités durant le cycle de certification si les conditions d'éligibilité sont démontrées.</p> <p>L'échantillonnage d'un panel de sites est représentatif de la variété des sites. L'échantillonnage est constitué, hors la fonction centrale auditée lors de chaque audit du cycle, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– audit initial et de renouvellement : la taille de l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites : $(y=\sqrt{x})$, résultat arrondi à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur ;– audit de surveillance : l'échantillon annuel est la racine carrée du nombre total de sites affectés d'un coefficient 0,6 : $(y=0,6 \sqrt{x})$, résultat arrondi à l'entier le plus proche choisis aléatoirement par l'organisme certificateur ;

<p>§3.3 L'équipe d'audit</p>	<p>Qualification initiale :</p> <p>En Certification des organismes de développement de compétences selon le Référentiel National Qualité, les auditeurs doivent disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une expérience d'au moins deux ans en conception et réalisation d'action de formation ; - d'une certification d'auditeur (certification d'auditeur de prestations de formation, ICA, IRCA ...).
<p>§2.2 Audit de suivi</p>	<p>Surveillance</p> <p>Un audit de surveillance est réalisé durant le cycle de certification entre le 14^e et le 22^e mois suivant la délivrance ou le renouvellement de la certification.</p> <p>Pour les établissements multi-sites l'audit de surveillance doit couvrir la totalité des sites durant le cycle de certification.</p> <p>L'auditeur conduit l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ; – de la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ; – des actions conduites dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'organisme. <p>L'audit de surveillance est un audit documentaire réalisé par défaut à distance pour les organismes mono-site.</p> <p>Organisation :</p> <p>L'audit adresse à l'auditeur par courrier les documents qui lui sont notifiés par l'organisme certificateur pour la réalisation de l'audit. Il n'y a pas de plan d'audit. La durée est adaptée au nombre de site, au nombre de catégories de prestation et au chiffre d'affaires de l'organisme.</p> <p>L'auditeur demande autant que nécessaire à l'organisme des compléments d'information durant l'analyse du dossier. Cette demande d'information peut se faire par le biais de transmission de document complémentaire et/ou d'un entretien (une interview).</p> <p>L'audit de surveillance est réalisé sur site dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – signalements conformes aux règles de réclamations définies par l'organisme certificateur ; – résultats d'une analyse de risque issue de l'audit précédent (vérification de mise en œuvre d'action corrective, changement dans l'organisation de l'organisme, risque relevé par l'auditeur, etc...) ; – pour les organismes multi-sites, échantillonnage sur un ou plusieurs sites à l'initiative de l'organisme certificateur et en fonction des deux cas précités et conformément aux règles d'échantillonnage définies dans le présent document.

<p>§2 Organisation et caractéristiques des audits</p>	<p><i>Durées minimales des audits</i></p> <p>Variable selon le chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'action concourant au développement des compétences, du nombre de sites concernés et du nombre de catégories d'actions pour lesquelles l'organisme souhaite être certifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit initial 1 jour à 1,5 jour, selon le chiffre d'affaires + 0,5 à 1 jour pour la vérification de certaines catégories d'action selon le chiffre d'affaires Et + 0,5 jour par site échantillonné - Audit de suivi 0,5 Jour à 1 jour, selon le chiffre d'affaires + 0,5 jours pour la vérification de certaines catégories d'action selon le chiffre d'affaires Et + 0, 5 jour par site échantillonné - Audit de renouvellement 1 jour à 1,5 jour, selon le chiffre d'affaires + 0,5 à 1 jour pour la vérification de certaines catégories d'action selon le chiffre d'affaires Et + 0,5 jour par site échantillonné <p>Pour plus de précision, se référer au barème de l'Art. 4. de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit</p> <p><u>Cas des organismes certifiés :</u> L'organisme détenteur d'une Certification ou d'une labélisation conformément à l'article R.6316-3 active au moment de sa demande de certification RNQ a la possibilité de demander la réalisation de l'audit initial selon des conditions de durée aménagées :</p> <p>0,5 jour + 0,5 jour pour la vérification de certaines catégories d'action selon le chiffre d'affaires Et + 0,5 jour par site échantillonné</p> <p>Les catégories d'actions concourant au développement de compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les actions de formation ; 2° Les bilans de compétences ; 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ; 4° Les actions de formation par apprentissage.
--	--